TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS JI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE nº 49/06

13 juin 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-173/03

Traghetti del Mediterraneo SpA / Repubblica italiana

LA COUR CONFIRME QU'UN ÉTAT MEMBRE EST RESPONSABLE DES DOMMAGES CAUSÉS À UN PARTICULIER PAR UNE VIOLATION MANIFESTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE IMPUTABLE À UNE JURIDICTION SUPRÊME

Cette responsabilité ne peut pas être limitée aux seuls cas du dol et de la faute grave du juge si une telle limitation conduisait à exclure l'engagement de cette responsabilité dans les cas où une méconnaissance manifeste du droit communautaire a été commise.

Elle peut également être engagée lorsque la violation manifeste du droit communautaire résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves.

En 1981, l'entreprise de transport maritime Traghetti del Mediterraneo («TDM») a assigné une entreprise concurrente, Tirrenia di Navigazione, devant le Tribunale di Napoli. TDM voulait obtenir réparation du préjudice que sa concurrente lui aurait causé du fait de sa politique de bas prix sur le marché du cabotage maritime entre l'Italie continentale et les îles de Sardaigne et de Sicile grâce à l'obtention de subventions publiques.

TDM soutenait notamment que le comportement litigieux constituait un acte de concurrence déloyale ainsi qu'un abus de position dominante, interdit par le traité CE.

La demande d'indemnisation a été rejetée par toutes les juridictions italiennes saisies de l'affaire, soit, en première instance, le Tribunale di Napoli, puis, en appel et en cassation, la Corte d'appello di Napoli et la Corte suprema di cassazione. Estimant que l'arrêt de cette dernière juridiction est fondé sur une interprétation inexacte des règles communautaires, le curateur de la faillite de TDM, société entre-temps mise en liquidation, a attrait la République italienne devant le Tribunale di Genova. Son recours vise à la réparation du préjudice que TDM aurait subi du fait des erreurs d'interprétation commises par la juridiction suprême, et du fait de la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans ces circonstances, le Tribunale di Genova demande à la Cour de justice si le droit communautaire et, en particulier, les principes énoncés par la Cour dans l'arrêt Köbler¹ s'opposent à une réglementation nationale telle que la loi italienne² qui, d'une part, exclut toute responsabilité de l'État membre pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit communautaire commise par une juridiction nationale statuant en dernier ressort lorsque cette violation résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuées par cette juridiction et qui, d'autre part, limite par ailleurs cette responsabilité aux seuls cas du dol et de la faute grave du juge.

La Cour rappelle, tout d'abord, que le principe selon lequel un État membre est obligé de réparer les dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est valable pour toute hypothèse de violation du droit communautaire, et ce quel que soit l'organe de cet État dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement.

Elle souligne ensuite que le rôle essentiel joué par le pouvoir judiciaire dans la protection des droits des particuliers découlant du droit communautaire serait affaibli si ces particuliers ne pouvaient pas, sous certaines conditions, obtenir réparation des dommages causés par une violation du droit communautaire imputable à une juridiction d'un État membre statuant en dernier ressort. Dans un tel cas, les particuliers doivent avoir la possibilité d'engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir une protection juridique de leurs droits.

La Cour relève que l'interprétation des règles de droit ainsi que l'appréciation des faits et des preuves constituent des volets essentiels de l'activité juridictionnelle et que ces deux volets peuvent conduire, dans certaines hypothèses, à une violation manifeste du droit applicable.

Exclure toute possibilité d'engager la responsabilité de l'État dès lors que la violation reprochée au juge national vise l'interprétation des règles de droit ou bien l'appréciation portée par celui-ci sur des faits ou des preuves reviendrait à vider de sa substance même le principe de la responsabilité de l'État et conduirait à ce que les particuliers ne bénéficient d'aucune protection juridictionnelle si une juridiction nationale statuant en dernier ressort commettait une erreur manifeste dans l'exercice de telles activités d'interprétation ou d'appréciation.

S'agissant de la limitation de la responsabilité de l'État aux seuls cas du dol ou de la faute grave du juge, la Cour rappelle que la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction nationale statuant en dernier ressort peut être engagée dans le cas exceptionnel où cette juridiction a méconnu de manière manifeste le droit applicable.

Cette méconnaissance manifeste s'apprécie, notamment, au regard d'un certain nombre de critères tels que le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit commise ou l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel. Elle est présumée, en tout état de cause, lorsque la décision concernée intervient en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière.

_

¹ Arrêt du 30 septembre 2003 (C-224/01, Rec. 2003, p. I-10239).

² Loi n° 117, du 13 avril 1988, sur la réparation des dommages causés dans l'exercice des fonctions juridictionnelles et la responsabilité civile des magistrats [legge n° 117 (sul) risarcimento dei danni cagionati nell' esercizio delle funzioni giudiziarie e responsabilità civile dei magistrati (GURI n° 88, du 15 avril 1988, p. 3)].

Dès lors, s'il ne saurait être exclu que le droit national précise les critères, relatifs à la nature ou au degré d'une violation, qui doivent être remplis pour que la responsabilité de l'État puisse être engagée du fait d'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction nationale statuant en dernier ressort, ces critères ne sauraient, en aucun cas, imposer des exigences plus strictes que celles découlant de la condition d'une méconnaissance manifeste du droit applicable.

Par conséquent, limiter l'engagement de la responsabilité de l'État aux seuls cas du dol ou de la faute grave du juge est contraire au droit communautaire si une telle limitation conduisait à exclure l'engagement de cette responsabilité dans les cas où une méconnaissance manifeste du droit applicable a été commise.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: FR, CS, DE, EN, EL, ES, HU, IT, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-173/03 Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034